



**AVEZ-VOUS ACHETÉ DES CRT (TUBES CATHODIQUES),
DES TÉLÉVISEURS À CRT OU DES ÉCRANS
D'ORDINATEUR À CRT ENTRE LE 1^{ER} MARS 1995 ET LE
25 NOVEMBRE 2007?**

DANS L’AFFIRMATIVE, PRÉSENTEZ UNE RÉCLAMATION MAINTENANT POUR RECEVOIR UN MONTANT D’ARGENT PROVENANT DES ENTENTES DE RÈGLEMENT CONCLUES DANS CETTE ACTION COLLECTIVE.

LA DATE LIMITE POUR SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION AFIN DE RECEVOIR UN MONTANT D’ARGENT EST LE 1 MARS 2019.

1. QUEL EST L’OBJET DE CES ACTIONS COLLECTIVES ?

Des procédures en actions collectives ont été déposées en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec alléguant que les Défenderesses ont comploté afin de fixer les prix des Produits CRT vendus au Canada (ci-après collectivement les « Procédures CRT »).

Un CRT est un dispositif d’affichage communément utilisé dans les téléviseurs et les écrans d’ordinateurs. Les CRT ont maintenant été largement remplacés par la technologie à écran plat, y compris les écrans ACL et plasma.

Dans cet avis, « CRT » signifie tubes cathodiques, y compris les tubes à images en couleurs (CPT) et les tubes d’affichage en couleurs (CDT) achetés pour l’inclusion dans les téléviseurs et les écrans d’ordinateur.

« Produits CRT» désigne les CRT, les téléviseurs contenant des CRT et les écrans d’ordinateur contenant des CRT.

2. QUELLES ENTENTES DE RÈGLEMENT ONT ÉTÉ CONCLUES DANS LES ACTIONS COLLECTIVES ?

Des ententes de règlement ont été conclues avec les groupes de défenderesses suivants :

Défenderesses	Montant de règlement
Chunghwa Picture Tubes Ltd. et Chunghwa Picture Tubes (Malaysia) SDN. BHD.	2 000 000 \$CAN
Panasonic Corporation auparavant connue sous le nom de Matsushita Electric Industrial Co. Ltd., Panasonic Corporation of North America, Panasonic Canada Inc., MT Picture Display Co., Ltd. et Beijing Matsushita Color CRT Company, Ltd.	4 150 000 \$CAN

Des questions? Visitez le www.recoursrct.ca; envoyez un courriel à crtclassaction@ricepoint.com; ou appelez sans frais au 1-866-537-7270

Défenderesses	Montant de règlement
Toshiba Corporation, Toshiba America Electronic Components Inc., Toshiba America Information Systems Inc. et Toshiba of Canada Limited	2 950 000 \$US
Hitachi Ltd., Japan Display Inc., auparavant connue sous le nom de Hitachi Displays Ltd., Hitachi Asia, Ltd., Hitachi America, Ltd., Hitachi Electronic Devices (USA), Inc. et Hitachi Canada, Ltd.	2 050 000 \$US
LG Electronics, Inc., LG Electronics USA, Inc., LG Electronics Canada et LG Electronics Taiwan Taipei Co., Ltd.	7 750 000 \$CAN
Koninklijke Philips Electronics N.V., Philips Electronics North America Corporation, Philips Electronics Ltd., Philips Electronics Industries (Taiwan) Ltd. et Philips da Amazonia Industria Electronica Ltda.	12 396 500 \$CAN
Samsung SDI Co., Ltd., auparavant connue sous le nom de Samsung Display Device Co., Samsung SDI America, Inc., Samsung SDI Mexico S.A. de C.V., Tianjin Samsung SDI Co., Ltd., Shenzhen Samsung SDI Co. Ltd et Samsung SDI Brasil Ltda	16 980 000 \$CAN

Chacune de ces ententes de règlement a reçu l'approbation du tribunal. Les défenderesses qui règlent n'admettent aucune faute ou responsabilité.

3. DISTRIBUTION DES FONDS DE RÈGLEMENT

A. Montant disponible pour la distribution

Les ententes de règlements conclues dans ce recours totalisent approximativement 49,8 millions \$CAN. Le montant total des fonds de règlement, plus les frais octroyés et les intérêts, moins les honoraires, déboursés, dépenses administratives et taxes applicables approuvés par le tribunal (le « Montant de Règlement Net»), est disponible pour être distribué aux Membres du Groupe visé par le Règlement admissibles (définis ci-dessous). Le Montant de Règlement Net correspond à environ 34,7 millions \$CAN.

Les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec ont approuvé un protocole pour distribuer le Montant de Règlement Net. Une copie du protocole de distribution est disponible au www.recoursrct.ca.

B. Personnes admissibles à réclamer

Les Membres du Groupe visé par le Règlement sont admissibles à déposer une réclamation. Toutes les personnes au Canada qui ont acheté des Produits CRT au Canada entre le 1^{er} mars 1995 et le 25 novembre 2007, à l'exception des défenderesses et de certaines parties qui y sont liées, sont Membres du Groupe visé par le Règlement.

Les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent présenter une réclamation relativement à tous les Produits CRT achetés, quel que soit le fabricant ou la marque.

Des questions? Visitez le www.recoursrct.ca; envoyez un courriel à crtclassaction@ricepoint.com; ou appelez sans frais au 1-866-537-7270

C. Comment les Fonds de Règlement seront distribués

Le Montant de Règlement Net sera distribué aux Membres du Groupe visé par le Règlement admissibles au *prorata* (proportionnellement), en fonction de la valeur de la Réclamation Théorique du Membre du Groupe visé par le Règlement, par rapport à la valeur de toutes les Réclamations Théoriques des Membres du Groupe visé par le Règlement admissibles. Parce que les indemnités provenant du règlement seront distribués au *prorata*, le montant payable aux réclamants individuels ne sera pas connu tant que le processus de réclamation ne sera pas complété.

D. Calcul de la Réclamation Théorique

Pour les fins de la distribution, la Réclamation Théorique d'un Membre du Groupe visé par le Règlement sera calculé sur la base de : (a) la valeur des Achats de CRT par le Membre du Groupe visé par le Règlement; (b) la valeur du CRT dans le Produit CRT et (c) la catégorisation du Membre du Groupe visé par le Règlement.

(a) Les Achats de CRT du Membre du Groupe visé par le Règlement

« Achats de CRT » signifie le montant total qui a été payé par les Membres du Groupe visé par le Règlement pour des Produits CRT entre le 1^{er} mars 1995 et le 25 novembre 2007, moins les rabais, escomptes, frais de livraison ou d'expédition et les taxes.

Lorsque possible, les Membres du Groupe visé par le Règlement pourront se fier aux registres des ventes fournis par les Défenderesses pour établir leurs Achats de CRT. Les Membres du Groupe visé par le Règlement pourront aussi se prévaloir de leurs propres documents d'achat.

Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement n'aura pas conservé de preuve d'achat, celui-ci pourra faire une réclamation pour jusqu'à deux Produits CRT et ces réclamations ne seront pas soumises à une vérification. Les valeurs suivantes seront utilisées aux fins de déterminer les Achats de CRT du Membre du Groupe visé par le Règlement :

- Les petits téléviseurs CRT (écran < 30 po., mesuré en diagonale) seront évalués à 500 \$;
- Les grands téléviseurs CRT (écran ≥ 30 po., mesuré en diagonale) seront évalués à 1 620 \$; et
- Les écrans CRT seront évalués à 320 \$.

Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement aura fourni une preuve d'achat de plusieurs produits (par exemple, un ordinateur de bureau) qui incluent un écran CRT et que la preuve d'achat ne fournit pas un coût spécifique pour l'écran CRT, ce dernier sera évalué à 320 \$.

(b) La valeur du CRT dans le Produit CRT

Pour les fins du calcul de la Réclamation Théorique du Membre du Groupe visé par le Règlement, les valeurs suivantes seront appliquées afin d'établir la valeur du CRT dans le Produit CRT, et le cas de responsabilité et de dommages les plus importants pour les CRT utilisés dans les écrans :

- Les Achats de CRT qui sont attribuables aux CRT seront évalués à 100%;

Des questions? Visitez le www.recoursrt.ca; envoyez un courriel à crtclassaction@ricepoint.com; ou appelez sans frais au 1-866-537-7270

- Les Achats de CRT qui sont attribuables aux petits téléviseurs CRT (écran < 30 po., mesuré en diagonale) seront évalués à 50%;
- Les Achats de CRT qui sont attribuables aux grands téléviseurs CRT (écran ≥ 30 po., mesuré en diagonale) seront évalués à 75%; et
- Les Achats de CRT attribuables aux écrans CRT seront évalués à 85%.

(c) La catégorisation des Membres du Groupe visé par le Règlement

Les Membres du Groupe visé par le Règlement seront catégorisés dans l'un des quatre groupes d'acheteurs en fonction de leur position dans la chaîne de distribution. Les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent appartenir à plusieurs groupes d'acheteurs. Les groupes d'acheteurs sont les suivants :

- L'Acheteur Utilisateur Final Direct : désigne un Membre du Groupe visé par le Règlement qui a acheté des Produits CRT pour son usage personnel, et non aux fins de revente commerciale, directement d'une Défenderesse ou d'une entité liée à une Défenderesse. Les Achats de CRT faits en tant qu'Acheteur Utilisateur Final Direct seront évalués à 100%;
- L'Acheteur Revendeur Direct : désigne un Membre du Groupe visé par le Règlement qui a acheté des Produits CRT pour la revente commerciale directement d'une Défenderesse ou d'une entité liée à une Défenderesse. Les Achats de CRT faits en tant qu'Acheteur Revendeur Direct seront évalués à 25%;
- L'Utilisateur Final Autre : désigne un Membre du Groupe visé par le Règlement qui a acheté des Produits CRT pour son propre usage, et non pour la revente commerciale, auprès d'une entité qui n'est pas un Défenderesse ou une entité liée à une Défenderesse. Les Achats de CRT faits en tant qu'Utilisateur Final Autre seront évalués à 80%; et
- Le Revendeur Autre : désigne un Membre du Groupe visé par le Règlement qui a acheté des Produits CRT pour la revente commerciale, auprès d'une entité qui n'est pas une Défenderesse ou une entité liée à une Défenderesse. Les Achats de CRT faits en tant que Revendeur Autre seront évalués à 15%.

(d) Exemple de calcul

Si un Acheteur Revendeur Direct a acheté pour 100 000 \$ de petits téléviseurs CRT, la valeur de sa Réclamation Théorique aux fins du calcul de sa part au *pro rata* du Montant de Règlement Net serait calculée comme suit :

$$100\,000\ \$ \text{ (représentant les Achats de CRT)} \times 0.5 \text{ (représentant la valeur des CRT dans le Produit CRT)} \times 0.25 \text{ (représentant la catégorisation du Membre du Groupe visé par le Règlement)} = 12\,500\ \$$$

En supposant que la valeur des Réclamations Théoriques de tous les Membres du Groupe visé par le Règlement admissibles totalise 10 millions, ce Membre du Groupe visé par le Règlement aurait droit à 0.125% (12 500 \$/10 millions) du Montant de Règlement Net.

Des questions? Visitez le www.recoursrct.ca; envoyez un courriel à crtclassaction@ricepoint.com; ou appelez sans frais au 1-866-537-7270

Ces chiffres ne reflètent pas le montant réel qui sera payé aux Membres du Groupe visé par le Règlement, mais plutôt la valeur de leur Réclamation Théorique aux fins de déterminer leur part au *prorata* du Montant de Règlement Net.

(e) Paiements minimums

Nonobstant ce qui précède, et sous réserve d'une ordonnance ultérieure rendue par le tribunal de l'Ontario, tous les Membres du Groupe visé par le Règlement qui auront des réclamations admissibles recevront un paiement minimum de 20 \$. L'établissement de la valeur à 20 \$ n'est pas un estimé des dommages subis. Il s'agit d'un seuil minimal administratif destiné à maintenir une plateforme économique et administrative réaliste pour la distribution du règlement.

4. DÉPOSER UNE RÉCLAMATION POUR RECEVOIR UN MONTANT D'ARGENT

(a) Déposer une réclamation

Les Membres du Groupe visé par le Règlement qui souhaitent déposer une réclamation pour recevoir une compensation en vertu des ententes de règlements doivent le faire au plus tard le 1^{er} mars 2019. Les réclamations qui ne sont pas déposées dans ce délai ne seront pas admissibles à une indemnité. Vous pouvez déposer une réclamation en ligne pour recevoir un montant d'argent au www.recoursrct.ca. Si vous n'avez pas accès à Internet mais que vous souhaitez recevoir un montant d'argent, veuillez contacter l'administrateur des réclamations au 1-866-537-7270.

(b) Preuve d'achat et réclamations non documentées

S'appuyer sur les données des défenderesses : Lorsque possible, les Membres du Groupe visé par le Règlement pourront se fier aux registres des ventes des défenderesses pour établir leurs achats. Cette information sera fournie par courriel ou par la poste par l'administrateur des réclamations et sera pré-remplie sur le portail des réclamations en ligne. Les Membres du Groupe visé par le Règlement qui se fient exclusivement aux registres des ventes des défenderesses pour justifier leurs réclamations ne seront pas soumis à une vérification et ne seront pas tenus de fournir une preuve d'achat (à moins qu'une fraude ne soit soupçonnée).

S'appuyer sur ses dossiers d'achats personnels : Lorsque les registres des ventes ne sont pas disponibles et/ou qu'un Membre du Groupe visé par le Règlement réclame des achats de Produits CRT en plus de ceux justifiés par les données des défenderesses, le Membre du Groupe visé par le Règlement devra fournir une déclaration indiquant : (a) le type de Produits CRT achetés, (b) la valeur des Produits CRT et (c) à quel titre les Produits CRT ont été achetés. Si la réclamation d'un Membre du Groupe visé par le Règlement est sélectionnée aux fins de vérification, le Membre du Groupe visé par le Règlement devra fournir une preuve d'achat. Les détails concernant le processus de vérification et les moyens de fournir une preuve d'achat sont indiqués dans le Protocole de Distribution disponible au www.recoursrct.ca.

Extrapolation des achats : Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement a des documents démontrant les Achats de CRT pendant au moins deux ans entre le 1^{er} mars 1995 et le 25 novembre 2007, ou qu'une défenderesse a fourni des informations sur l'achat d'un Membre du Groupe visé par le Règlement pendant au moins deux ans entre le 1^{er} mars 1995 et le 25 novembre 2007, le Membre du Groupe visé par le Règlement pourra utiliser ces documents pour extrapoler ses Achats de CRT pour le

Des questions? Visitez le www.recoursrct.ca; envoyez un courriel à crtclassaction@ricepoint.com; ou appelez sans frais au 1-866-537-7270

reste de la période comprise entre le 1^{er} mars 1995 et le 25 novembre 2007. S'il fait l'objet d'une vérification, le Membre du Groupe visé par le Règlement devra fournir une déclaration expliquant la base et le calcul de l'extrapolation de ses achats.

Achats non documentés : Considérant que certains Membres du Groupe visé par le Règlement n'auront pas conservé de preuve d'achat, les Membres du Groupe visé par le Règlement pourront déposer des réclamations pour jusqu'à deux Produits CRT qui ne seront pas appuyés par une preuve d'achat documentaire. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement aura déposé une réclamation non étayée par une preuve d'achat documentaire ou que la preuve d'achat ne révélera pas la valeur du Produit CRT, le Produit CRT se verra attribuer les valeurs énumérées à la partie 3(D)(a) ci-dessus. Ces réclamations ne seront pas sujettes à vérification et aucune preuve d'achat ne sera requise (à moins qu'une fraude ne soit soupçonnée).

5. ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

Les tribunaux ont nommé RicePoint Administration (une tierce partie indépendante) pour recevoir et examiner les réclamations, prendre des décisions concernant le versement direct des montants et émettre les paiements aux Membres du Groupe visé par le Règlement admissibles.

Les questions concernant le processus de réclamation doivent être adressées à RicePoint Administration au 1-866-537-7270 ou à crtclassaction@ricepoint.com.

6. AVOCATS DU GROUPE ET HONORAIRES

Le cabinet d'avocats Siskinds LLP représente les Membres du Groupe visé par le Règlement en Ontario et dans les provinces autres que la Colombie-Britannique et le Québec, ainsi que les entreprises ayant plus de 50 employés au Québec. Vous pouvez joindre les Avocats de Siskinds LLP aux coordonnées suivantes :

Téléphone (sans frais): 1-800-461-6166 poste 2455

Courriel: crtclassaction@siskinds.com

Adresse postale: 680 Waterloo Street, London, Ontario, N6A 3V8, à l'attention de Me Charles Wright

Le cabinet d'avocats Camp Fiorante Matthews Mogerman représente les Membres du Groupe visé par le Règlement en Colombie-Britannique. Vous pouvez joindre les Avocats du Groupe de la Colombie-Britannique aux coordonnées suivantes :

Téléphone: 604-689-7555

Courriel: jwinstanley@cfmlawyers.ca

Adresse postale: #400 - 856 Homer Street, Vancouver, Colombie-Britannique, V6B 2W5, à l'attention de Me Jen Winstanley

Le cabinet d'avocats Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. représente les individus et les entreprises de 50 employés et moins qui sont Membres du Groupe visé par le Règlement au Québec. Vous pouvez joindre les Avocats du Groupe du Québec aux coordonnées suivantes :

Des questions? Visitez le www.recoursrct.ca; envoyez un courriel à crtclassaction@ricepoint.com; ou appelez sans frais au 1-866-537-7270

Téléphone: 418-694-2009

Courriel: recours@siskindsdesmeules.com

Adresse postale: Les Promenades du Vieux-Québec, 43 rue De Buade, bureau 320, Québec, Québec, G1R 4A2, à l'attention de Me Caroline Perrault

Vous n'avez pas à payer les Avocats du Groupe qui travaillent sur ces actions collectives. Les Avocats du Groupe ont été payés à même les fonds de règlement pour des montants qui ont été approuvés par les tribunaux.

7. QUESTIONS SUR LES ENTENTES DE RÈGLEMENT

Plus de renseignements sur les ententes de règlements, la distribution des fonds de règlement et le processus de réclamation sont disponibles en ligne au www.recoursrct.ca, par courriel à crtclassaction@ricepoint.com ou en appelant sans frais au 1-866-537-7270.

8. INTERPRÉTATION

Cet avis contient un résumé de certaines dispositions des ententes de règlement et du protocole de distribution. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et le contenu des ententes de règlement (y compris les annexes) et/ou du protocole de distribution, les termes des ententes de règlement et/ou du protocole de distribution auront préséance.